



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-041

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de la Société E.T.P. pour effectuer des travaux de réfection de la voirie, entre le n°14 et le n° 17 rue de la Croix à Héricy, à compter du 24 mars 2022 pour une durée de vingt jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation entre le n°14 et le n° 17 rue de la Croix à Héricy, à compter du 24 mars 2022 pour une durée de vingt jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le n°14 et le n° 17 rue de la Croix, de chaque côté de la chaussée, à Héricy, à compter du 24 mars 2022 pour une durée de vingt jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite pendant les travaux de l'entreprise E.T.P., entre le n°14 et le n° 17 rue de la Croix, à Héricy, à compter du 24 mars 2022 pour une durée de vingt jours.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera autorisée en sens unique dans la rue de l'Hôpital, de la rue de Nison vers l'allée Michel Buns pendant les travaux de l'entreprise E.T.P., Elle sera interdite dans le sens contraire pendant la même durée des travaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-041 (suite)

ARTICLE 4 :

L'entreprise E.T.P. devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours entre le n°14 et le n° 17 rue de la Croix, à Héricy, à compter du 24 mars 2022 pour une durée de vingt jours. Les travaux ne sont pas autorisés les mercredis et les samedis.

ARTICLE 5 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le dès la fin des travaux de compactage de la voirie.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise E.T.P. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

L'entreprise E.T.P. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'entreprise E.T.P.- 26 rue du Croc au Renard – 45300 Sermaises (travaux@e-tp.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 02400 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 23 mars 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

